

VD_FINDINFO HC / 2013 / 863 vom 29. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___863

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 863 du 29 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 863 del 29 novembre 2013

Regeste

DROIT CONSTITUTIONNEL À LA PROTECTION DE LA BONNE FOI, SÛRETÉS, DÉPENS | 107 al. 1 let. a CPC (CH), 52 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 103 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), ouvre la voie du recours de l'art. 319 let. b ch.1 CPC contre les décisions relatives aux sûretés. Constituant une ordonnance d'instruction la décision sur les sûretés doit être attaquée dans un délai de dix jours dès la notification de la décision (art. 321 al. 2 CPC ; Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 14 ad art. 319 CPC, p. 1272). b) Selon l'art. 321 al. 1 CPC, le recours doit être motivé. Selon la doctrine, le recourant ne peut se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée, mais doit prendre des conclusions au fond sous peine d'irrecevabilité du recours, sauf si la Chambre des recours civile ne serait pas en mesure de statuer au fond sur la base du dossier de première instance (Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 311 CPC, p. 1251 et n. 5 ad art. 321 CPC, p. 1278 ; Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2009 p. 190). En l'espèce, la recourante soutient que le prononcé attaqué était prématuré au regard de la convention de procédure passée entre les parties. Ainsi, seul entre en ligne de compte l'annulation du prononcé de sorte que les conclusions de la recourante sont recevables. c) Interjeté en temps utile et selon les formes requises par une personne y ayant un intérêt, le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, 2 e éd., 2013, n. 26 ad art. 319 CPC, p. 1811). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n° 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2009, n° 19 ad art. 97, p. 941). Faute d'une disposition légale l'autorisant, la production de pièces nouvelles en deuxième instance est prohibée (art. 326 CPC). En l'espèce, les pièces produites par la recourante sont irrecevables dans la mesure où elles ne figurent pas déjà au dossier de première instance.

E. 3

CDPJ n'a été tenue par la Chambre patrimoniale cantonale et que la décision que celle-ci a rendue n'a pas mis fin au procès.

E. 4

a) La recourante invoque une violation de l'art. 106 al. 2 CPC. Elle fait valoir qu'elle n'a pas entièrement succombé à la requête de sûretés, dès lors qu'elle n'en contestait pas le principe, mais seulement le montant. b) Aux termes de l'art. 106 CPC les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement (al. 1). Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). L'art. 107 CPC dispose que le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions mais non sur leur montant, celui-ci étant tributaire de l'appréciation du tribunal ou difficile à chiffrer (al. 1 let. a). c) En l'espèce, s'il est exact que la recourante ne s'est pas opposée sur le principe à la fourniture de sûreté dans ses déterminations du 19 novembre 2012, le premier juge a toutefois examiné cette question, qui a fait l'objet d'une partie importante de la décision attaquée et qui devait quoi qu'il en soit être abordée dans la requête de la défenderesse. En outre, l'évaluation des dépens compte tenu des opérations nécessaires de la procédure n'était pas aisée. Compte tenu du large pouvoir d'appréciation du premier juge conféré par l'art. 107 CPC, il était justifié d'arrêter le montant de dépens de la procédure en fixation de sûretés à 1'200 fr., montant tout à fait raisonnable, et de mettre les frais judiciaires de la décision à la charge de la recourante.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 700 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]) doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 700 fr. (sept cents francs), sont mis à la charge de la recourante M._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 3 décembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Anton Vucurovic (pour M._____), ■ Me Carole van de Sandt (pour Z._____ SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.